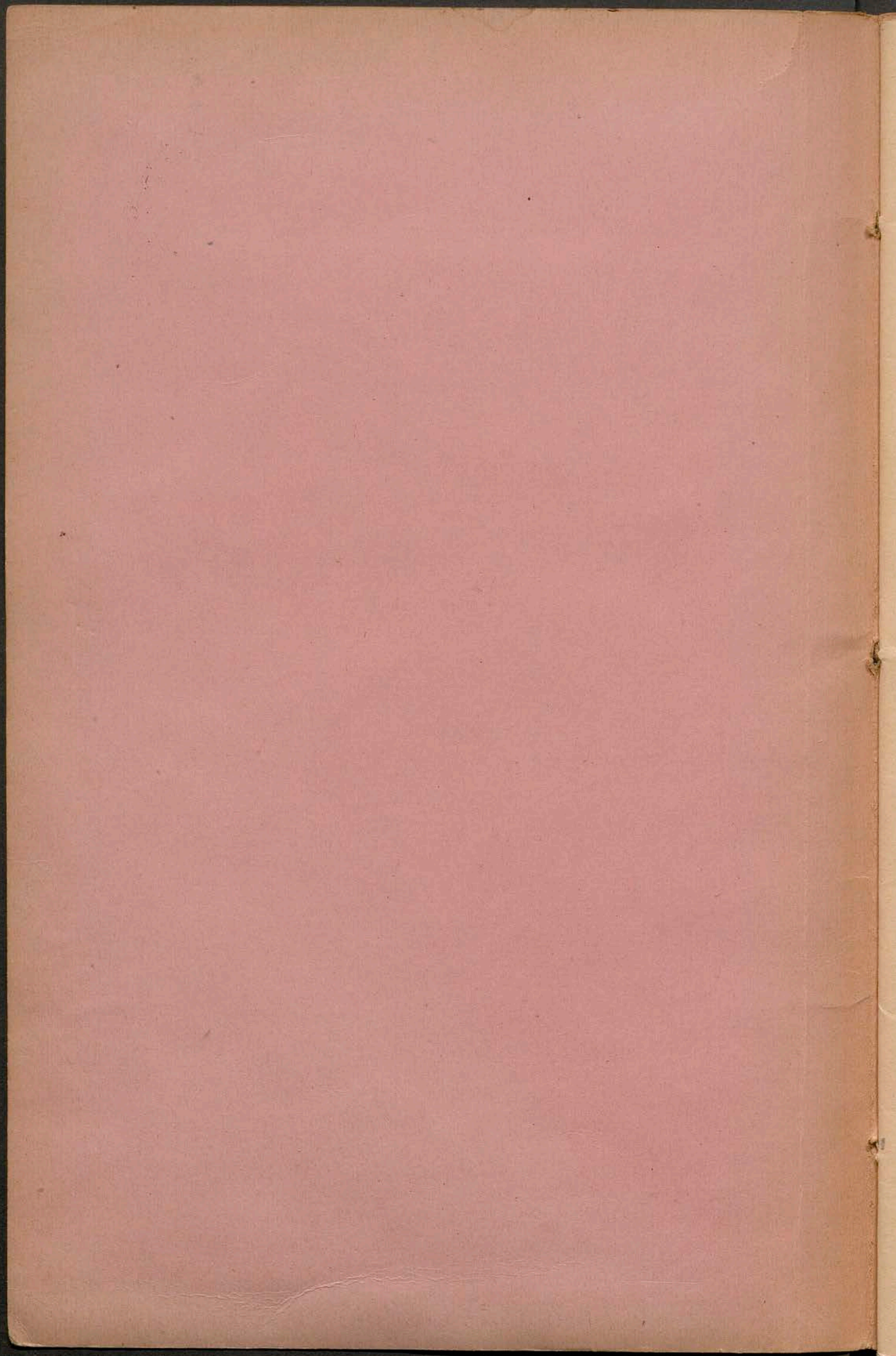


21 Juin 1901  
Commission des Octrois  
(n° 6)

(1) Cette Commission est composée de MM. Édouard MILLAUD, *Président*; DELCROS, *Secrétaire*; RÉPIQUET, HUGOT, Edmond DEVELLE, VUILLOD, GOURJU, Auguste OLLIVIER, BERNARD.



124 S 1076



Commission des Octrois

(- 7<sup>o</sup> - 6 -)

(1) Cette Commission est composée de MM. Édouard MILLAUD, *Président*; DELCROS, *Secrétaire*; RÉPIQUET, HUGOT, Edmond DEVELLE, VUILLOD, GOURJU, Auguste OLLIVIER, BERNARD.



## Commission des Octrois.

Séance du Vendredi 21 juin 1901.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> 5 m., sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Sont présents, MM.

Bernard, Delcroix, E. Develle, Gourju, Hugot, Edouard Millaud, Ollivier, Puillod, Repiquet.

Elles de  
 St Amand,  
 (nord)  
 La Souterraine  
 (ouest)  
 Halluin (nord)  
 Besançon (ouest)

M. Repiquet donne lecture à la commission de quatre rapports concernant des projets de loi tendant,  
 le 1<sup>er</sup>) à autoriser la ville de Besançon (nord) à percevoir une taxe de 0,50 % sur le revenu net des propriétés bâties ;  
 le 2<sup>e</sup>) la ville de St Amand (nord) à établir une taxe de un franc 10 centimes % sur le revenu net des propriétés bâties  
 le 3<sup>e</sup>) la ville d'Halluin (nord), à établir une taxe de 10 frs par piano ;  
 le 4<sup>e</sup>) la ville de La Souterraine (ouest) à percevoir jusqu'au 31 décembre 1902, une surtaxe de 1 fr. par hectolitre d'alcool.

2<sup>e</sup>) une taxe d'habitation fixée à 273,47<sup>centimes</sup> % du montant total de l'impôt personnel mobilier en principal.

Ces rapports sont adoptés et M.

Repiquet est autorisé à les déposer.

Elle de Lyon.

La discussion est ouverte sur le projet concernant la ville de Lyon.

v  
M. Gourju

donne connaissance à la commission d'un contre-projet qu'il a rédigé et tendant :

- 1<sup>o</sup> à renvoyer le projet de loi au Gouvernement et à la ville de Lyon pour qu'ils aient à se mettre d'accord sur le mode de participation de l'Etat à la réforme de l'octroi.
- 2<sup>o</sup> à autoriser <sup>provisoirement</sup> la ville de Lyon à continuer la perception des taxes et surtaxes d'octroi actuellement en vigueur.

M. Delcroix,  
rapporteur

donne lecture de son rapport.

M. Gourju

trouve exagérée la taxe sur les automobiles en ce qui concerne les voitures employées par des gens qui font métier de transporter des poids lourds.

M. le Président

Je vous prierais d'indiquer, Monsieur le rapporteur, que le sentiment de la commission est que la loi doit être appliquée de la façon la plus large possible en ce qui concerne la banlieue (article 19).

Déposition de  
M.

M. Caillaux, Ministre des finances, est introduit dans la salle des délibérations.

le Ministre  
des Finances

M. Gourju l'avise de son intention de déposer un contre-projet.

M. Gourju

Si la motion de M. Fleury-Ravarin avait été adoptée, nous aurions eu le temps de voter un projet permettant à la ville de Lyon d'assurer ses services pendant le période transitoire.

Aujourd'hui, au contraire, nous sommes  
accablés au 30 juin et si l'article 1<sup>er</sup> était  
adapté, il en résulterait qu'à défaut de vote  
<sup>du rest du</sup>  
~~conseil~~ projet, la ville de Lyon ne pourrait  
plus percevoir les taxes qui lui seraient nécessaires.  
C'est pourquoi je suis de voir déposer ce projet.

M. le Ministre - Sans avoir voulu maintenir le droit de surseis.  
Je n'ai pas besoin de vous dire que je con-  
traurai ce contre-projet.

M. Gourju - Je vous rappellerai les promesses que vous  
avez faites le 27 juin 1879 et peut-être encore  
dans d'autres circonstances.

M. Delcroix - Sans avoir dit dans l'exposé des motifs, Monsieur  
le ministre, en ce qui concerne les débitants,  
que " les intéressés eux-mêmes ayant adhéré à"  
" la réglementation proposée ....."  
Or, nous avons reçu une protestation -

M. le ministre -  
M. Ouzagneur m'avait dit la veille ou  
l'avant-veille, dans mon cabinet, que  
les débitants avaient adhéré au principe  
de la réglementation dans une réunion récente.

M. Gourju - Il est possible que M. Ouzagneur ait eu  
quelques débitants qui le lui aient affirmé,  
mais la corporation elle-même est au  
contraire dans un état d'irritation très  
grave qui s'est traduit, au conseil munici-  
pal, sous forme d'observations d'un  
de mes collègues, M. Didier, Président de la  
Chambre syndicale des petits patrons, restaurateurs,

leurs avantages au débiteur

M. Delcroix Le passage sera supprimé dans le rapport.

M. le Président Nous avons entendu M. le maire de Lyon sur l'article 9.

Il nous a parlé des avantages qui seraient accordés à la ville de Lyon par l'Etat en échange de l'exemption du droit de 20% par élève fait au lycée - Mais cela ne figure dans aucun dispositif de la loi et nous vous prions de nous éclairer sur ce point.

M. le Ministre En ce qui concerne l'art. 9, je comprendrais que l'on pût dire que l'on fausse les conditions de la concurrence en ne taxant pas les élèves du lycée, si chaque lycée était un établissement autonome, vivant de ses seules ressources, mais, dans l'espèce, cela reviendrait à diminuer la subvention budgétaire, puisque le déficit des lycées est payé par l'ensemble des contribuables.

Quant au chiffre de la subvention qui serait allouée par le ministère de l'Instruction Publique sous forme de bourses, on ne l'a parlé de 1000 f - mais officieusement.

Si la commission jugeait à propos de modifier l'article, je n'y ferai, pour ma part, aucune objection.

M. Delcroix Donne lecture de la lettre adressée par M. Compsayré, recteur, à M. le Maire de Lyon, au sujet de la subvention de 1000 f.



Ou avait dit, aj'oute-t-il, qu'il eût pu se terminer le vote du conseil municipal.

M. le Ministre

Il ne faudrait pas le dire car les sacrifices de l'Etat sont déterminés par des barèmes très stricts -

M. le Président

Je vous prie de bien vouloir demander à M. le ministre de l'Instruction publique si les espérances ~~possédées~~ <sup>de M. Gu</sup> Marnie de Lyon sont bien fondées, en ce qui concerne, notamment, les sacrifices que l'Etat pourrait faire au sujet de la construction du nouveau lycée.

M. Marnie prétend que cette perspective aurait formé un peu l'opinion -

Cela me paraît tout à fait impossible.

M. le ministre

M. le ministre de l'Instruction publique ne pourrait pas, en échange d'une remise de taxes annuelles, augmenter sa subvention à cet égard. Je considérerais même, à mon point de vue, que ce serait illégal.

M. Deloras

Les délégués que nous avons entendus ont critiqué principalement ~~sur~~ le non-exemption des locaux vacants.

Je pense que nous sommes toujours d'accord, Monsieur le ministre, pour soutenir la légitimité de cette mesure.

M. le Ministre

Je le soutiendrais pour Lyon comme ~~pour~~ j'en ai soutenu dans d'autres cas.

Il est assez légitime, de la part des conseils municipaux, de dire que, du moment

qu'une maison est construite, elle bénéficie, occupée ou non, des avantages de la voirie urbaine et que de plus, ainsi qu'on l'a fait remarquer à Roubaix, si certains propriétaires restent longtemps sans louer, c'est parce qu'ils ont des exigences exagérées.

Paris, Lyon et Roubaix se sont prononcés dans le même sens - On aurait même pu ne pas introduire l'article en question. En effet, le pouvoir d'accorder des dégrèvements de l'espèce est purement gracieux; lorsque l'Etat accorde, pour des vacances, le dégrèvement d'une partie de la contribution foncière, il n'y a pas de recours contentieux. C'est le préfet, c'est le ministre - dans l'espèce c'est le maire qui décide.

Donc, quand même vous supprimeriez cet article, il dépendrait de la volonté du maire de supprimer tout les dégrèvements.

M. Ollivier.

~~Dispro~~ Cependant, est-il juste de taxer les locaux d'une usine fermée pour cause de faillite, par exemple?

M. le Ministre.

L'art. 10 parle de chômage d'usine - Le maire a toujours le droit - c'est un pouvoir qui ne lui est contesté par personne - de faire des remises ou d'accorder des modérations.

On n'a pas voulu instituer un droit absolu, dans tous les cas, au profit des personnes

7

dont l'usine est en chômage ou la maison vacante : c'est là la véritable raison d'être de cette disposition.

M. le Président Pourriez-vous réitérer devant nous l'affirmation que les barrières de Lyon disparaîtront ?

M. le Ministre C'est le texte même de l'article 1<sup>er</sup>.  
Je ferai remarquer cependant que ce texte prête à contradiction.

1°) On ne sait pas ce que c'est qu'une barrière en matière de lois.

2°) Les villes auront toujours le droit, sous recours à une loi, de rétablir l'octroi, en remplaçant ces taxes de remplacement. Supprimer l'exercice d'un droit municipal ne paraîtrait donc excessif.

L'expression « supprimer les barrières de l'octroi » n'a donc <sup>rien</sup> d'autre portée que celle d'une manifestation qui veut dire : « à partir de demain, et sauf pour l'alcool, tout le monde pourra circuler librement. »

M. le Président Les représentants du commerce de l'alcool prétendent que la fraude sera énorme et que l'on ne retrouvera pas ce que l'on attend de la réforme.

M. le Ministre Pour faire parvenir de l'alcool à Lyon, il faut avoir une expédition - puisqu'il faudra traverser une série d'endroits habités ; or, il faudra rapporter l'expédition à la régie

pour décharger l'alcool. Il n'y a donc pas de grandes craintes à avoir de ce côté.

Quant à la fraude par infiltration, nous avons, pour la réprimer, les moyens de surveillance ordinaires; nous pourrions garder tels endroits que nous jugerions convenables; nous pourrions faire surveilles, à l'intérieur de la ville, tous les chargements qui s'arrêteront devant les marchandises de vin, de butaux &c, aux termes de la loi de 1816.

M. Gourjiev - Les négociants lyonnais pourraient se faire expédier de l'alcool dans les communes suburbaines et le faire pénétrer de là dans la ville afin de le vendre au détail de la surtaxe de 100 f. qui n'existe pas dans ces communes. C'est là un danger assez sérieux.

M. le Ministre - Il existe de même aujourd'hui.

M. Gourjiev - Mais aujourd'hui, il y a des barrières. Sans doute que les habitants de la banlieue ont réclamé leur suppression avec une grande énergie.

M. le Ministre - Les barrières sont en réalité un palliatif fait à fait insuffisant pour la fraude; elles constituent souvent un avantage donné aux commerçants deshonnêtes au détriment des commerçants honnêtes.

La vérité est que le vote de la loi oblige le service des contributions indirectes à une

surveillance beaucoup plus grande sur la production.

Si, d'ici quelques années les réformes de l'octroi de Lyon se géneralisent, il faudra exercer une surveillance beaucoup plus considérable sur les bouilleurs de cru.

M. Delors -

Nous avons été saisis, par les délégués que nous avons entendus hier, d'un article additionnel tendant au rétablissement des droits actuels, par voie de décret rendu en Conseil d'Etat, dans le cas où la suppression totale de l'octroi compromettrait les intérêts de la ville.

\* à l'exception des taxes sur les boissons hygiéniques

M. le Ministre -

C'est contraire à toute la législation. La loi de 1884 donne aux communes le droit de rétablir les taxes d'octroi dans des conditions déterminées - mais il n'y a pas de raison pour faire un texte de loi tel que celui-là.

M. le Président -

Remercie M. le Ministre des explications qu'il a bien voulu fournir à la commission.

M. le Ministre se retire.

La commission décide qu'elle se réunira demain à 10h; elle autorise M. Delors à déposer son rapport.

La séance est levée à 3 heures 15 minutes.

Le Président.  
Dr. Millard

Le Secrétaire.

## Séance du Samedi 22 juin.

La séance est ouverte à 15 h 40, sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Sont présents, M.

Bernard, Delcroix, Ed. Sevelle, Gaurju, Ed. Millaud, Ollivier, Repiquet, Suillod.

M. Gaurju

Je me bornerai à une seule observation, mais il me paraît utile qu'il en reste trace dans le rapport.

C'est qu'il nous est impossible de nous livrer à une critique de détail du projet, étant donné la rapidité avec laquelle nous sommes obligés de nous prononcer.

Je suis partisan de la suppression totale des droits d'octroi, beaucoup plus que de la suppression partielle qui doublerait le pour cent des frais de perception, c'est-à-dire aujourd'hui à près de 10%.

Cependant le projet soulève de graves critiques et la principale est de permettre à M. le ministre des finances d'équiver l'accomplissement d'une promesse catégorique.

Je ne crois pas que l'Etat puisse se désintéresser de la question - d'autant plus que l'expérience que va faire la ville de Lyon devra servir d'exemple aux autres villes de France pour arriver à la suppression définitive des octrois.

En somme le pays tout entier est intéressé dans la question, à divers points de vue.

Cette réforme a été effectuée, il faut le reconnaître, sur l'initiative des représentants des régions viticoles. ~~Et~~ <sup>mais</sup> je trouve naturelle

leur interventions à cet égard.

C'est ~~à~~ l'Etat, à mon sens, qu'il appartenait de prendre cette initiative et je considère que si l'on aurait dû suivre une méthode inverse de celle qui a été adoptée, c'est à dire qu'au lieu de recourir à la méthode synthétique, qui aurait consisté à supprimer les octrois dans la France entière, en ~~trappant~~ ~~trouant~~ ~~trouvant~~ des ressources générales qui auraient été sagement réparties et qui auraient pesé le plus possible, comme c'est légitime, sur les consommateurs des villes, au <sup>eu</sup> recours à la méthode analytique, c'est à dire qu'un jour on a dit à la ville de Lyon de faire un essai. Si l'expérience ne réussit pas, ~~dit~~ a dit l'Etat, tant pis pour la ville de Lyon qui sera seule à en supporter les conséquences. Quant à nous, nous nous en désintéressons.

Vous savez que l'expérience a donné lieu à de nombreux tâtonnements puisqu'~~ont~~ trois projets ont déjà été à l'abandon -

Je suis persuadé que le système qui vous est soumis aujourd'hui présente de très graves inconvénients.

Vous savez que Lyon se dépeuple au profit des communes voisines; d'autre part, les taxes de remplacement devant peser en majeure partie sur la ~~vaste~~ propriété immobilière, il se produit déjà une crise dans la construction. Les ouvriers lyonnais proprement dits n'y croient pas encore, mais la crise se produit déjà sur les ouvriers qui nous viennent tous

lesans de la Corrèze, de la Haute Loire et du Cantal qui ont dû retourner chez eux cette année faute de travail.

Cette crise peut être momentanée, j'en ai même d'accord; il n'en est pas moins vrai qu'il y a là quelque chose de grave -

Je désire donc qu'il soit dit, au nom de la commission, qu'il serait désirable d'amener l'Etat à préciser formellement la participation qu'il a promise plusieurs fois à la réforme et qu'il n'accorde pas -

M. le ministre des finances est tout à fait dans son rôle lorsqu'il fait l'éloge d'un projet qui le dispense de tenir ses promesses antérieures -

Je désire également qu'il soit constaté nettement que nous sommes accablés au dernier moment et que la commission se résigne à adopter purement et simplement le projet de la Chambre parce qu'il lui est impossible de faire autrement - Tout en réservant à chacun de ses membres la faculté de présenter au Sénat ses idées personnelles.

M. Delcroix - M. Gaurju désire surtout que l'Etat participe à la réforme - parce que, dit-il, elle intéresse la France entière.

S'il en est ainsi, il me semble difficile de dire que nous n'avons pas eu le temps d'examiner suffisamment la question - D'autant plus que M. Gaurju n'appelle pas notre attention sur la difficulté d'appliquer telle ou telle taxe -



Nous avons étudié le projet trois jours de suite, nous avons entendu les délégués des intéressés, M. le Maire de Lyon et M. le ministre des finances - nous avons pu suivre les travaux de la Chambre: notre religion a donc été suffisamment éclairée, à mon avis.

M. Gaurju demande la participation de l'Etat; alors, de deux choses l'une: ou nous devons approuver son contre-projet, ou bien, si nous le repoussons, nous ne pouvons pas dire que nous le repoussons parce que nous n'avons pas eu le temps de l'examiner.

M. le Président. M. Gaurju demande simplement ~~à~~ qu'il soit tenu compte de son opinion dans le rapport de la commission.

M. Gaurju. Je considérerais comme ~~une~~ grave, à l'heure actuelle, de vous proposer un septième parce que le temps nous presse - Il y a, en effet, bien des manières de faire intervenir l'Etat dans la suppression des octrois.

M. Je tiendrais surtout à ce qu'il fut dit dans le rapport que la commission a entendu réserver à chacun de ses membres l'absolue liberté de ses opinions, sans se prononcer elle-même.

M. le Président. Vous avez pu voir jusqu'à quel point les membres anciens de la commission ont pu satisfaire le désir d'impartialité qu'ils

on 7 ans 12 1  
25/10/1917

partageant avec moi, puisque nous avons demandé la nomination d'un nouveau membre en remplacement de M. Foubert - après que la question ne fut pas réglée unanime d'après les anciennes traditions.

Cependant, il est indispensable de faire remarquer que les questions soulevées par M. Gourjé ont déjà été étudiées à fond; notamment en ce qui concerne l'intervention de l'Etat, nous avons longuement discuté le projet de M. Gaillatou.

Il serait donc injuste de dire que nous avons examiné cette question à la hâte.

D'autre part, nous aurions pu examiner la loi au cours de la discussion de la Chambre, ainsi que cela se pratique à la commission des finances.

D'ailleurs, des questions du même ordre ont été l'objet de nos études lorsque nous avons examiné sous les rapports concernant les taxes de remplacement.

J'ajoute qu'il y a des traditions et que nous dirons : un des membres de la commission a combattu le projet - il a déposé un contre-projet sur lequel la commission n'a pas encore délibéré, suivant le désir de M. Gourjé.

Maintenant, si vous le désirez, nous allons mettre ce contre-projet en discussion.

M. Gourjé.

Je tiens à faire remarquer que ce n'est qu'un contre-projet provisoire.

M. Delors - Je pourrais peut-être ajouter ce qui suit au rapport :

La commission, saisie d'un contre-projet de M. Gaurju, n'était appelée à statuer que sur la question préjudicielle tendant à faire intervenir l'Etat dans la suppression des octrois ; elle n'a pas pu examiner les divers systèmes par lesquels l'Etat peut venir en aide aux communes et est venue à statuer en principe, réservant à ceux qui voudraient le faire le droit de présenter des amendements »

M. Puillod - D'ailleurs, l'adoption du projet entraîne le rejet du contre-projet.

M. Delors - Nous ne pouvons pas ne pas de le voter, puisque en somme le contre-projet tend à renvoyer le projet au même point.

M. le Président - C'est une question préjudicielle.

M. Olivier - La commission a-t-elle le droit de modifier les taxes ?

M. Delors - Nous pouvons adopter ou rejeter les différentes taxes de l'article 1<sup>er</sup>, mais nous n'avons pas le droit de modifier quoi que ce soit dans chaque article de la Loi - nous ne pouvons qu'accepter ou rejeter les articles, tels qu'ils sont rédigés.

M. Gaurju - J'insiste sur ce point que mon contre-projet

est simplement un contre-projet de forme et qu'il ne touche pas au fond.

M. le Président. Nous avons très bien compris les observations de M. Gourju -  
Il demande, en somme, que son opinion soit réservée.

M. Gourju. Le rapport de M. Delbras est adopté à l'unanimité, mais la commission me donne acte de mes réserves.

M. Delbras. Et la commission, soucieuse du contre-projet de M. Gourju, lui en donne acte.

Mrs. Gourju, Ollivier et Repuget demandent que le procès-verbal mentionne leur protestation en ce qui concerne la taxe de 20 pes par tête interne portée à l'art. 9.

La séance est levée à 2 heures moins.

Le Président

*E. Mittling*

Le Secrétaire

*M. P. P. P.*

17

Séance du 28 juin 1901.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Tout présents, MM. Delcroix, Ed. Millaud, Gourju, Puyllod.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu une nouvelle communication de la commission permanente de la basilique de <sup>(communications</sup> Lyon, dont la teneur est connue des membres de la commission.

M. Gourju. — À la suite des explications données hier, à la tribune, par M. le rapporteur et des conversations que j'ai échangées avec quelques collègues, à la fin de la séance, j'ai cru devoir modifier mon contre-projet. Je ne voudrais pas que l'on pût croire que je voulais soustraire la ville de Lyon à l'application de la loi de 1897; c'est pourquoi j'ai changé complètement les articles 2 et 3.

(M. Gourju donne lecture de son nouveau contre-projet.)

M. le Président. — Vous savez, mon cher collègue, que, lorsque vous avez présenté votre premier contre-projet, vous avez demandé vous-même que l'on ne vote pas.

Quant à moi, je ne puis admettre que l'on puisse dire que la question n'a

pas été pu être étudiée, car c'est, au contraire une de celles que nous avons le plus étudiées; il est vrai que vous ne faisiez pas, <sup>alors,</sup> partie de la commission...

M. Gourju - Mais il y a eu des changements considérables dans les propositions; par exemple la taxe sur les chiens que nous avions votée au conseil municipal, en 1897/98 a disparu; nous avons voté des dégrèvements pour les pères de famille chargés de nombreux enfants. Il n'en est pas question non plus, en sorte qu'à l'heure actuelle, ce sont les chiens qui sont favorisés aux dépens des enfants.

M. le Président - En tout cas, nous avons tous suivi avec attention la discussion du projet devant la Chambre; chacun de nous s'est formé une opinion: la preuve, c'est que nous-mêmes, à certain point de vue, avons modifié la nôtre.

M. le Président - Il est tout à fait indispensable que la commission se prononce sur le contre-projet de M. Gourju (adhésions)

(Le contre-projet de M. Gourju, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président Vous savez, Messieurs, que je n'ai pas dit  
 simulé mon opinion sur l'article 9.  
 J'ai écrit à M. le maire de Lyon, une plaquette  
 au-dessus du terrain politique, pour  
 rester uniquement sur celui de la loi,  
 qu'il n'était pas possible d'adopter  
 l'art. 9 parce qu'il ~~appartenait à la loi de 1897~~  
~~concernait des objets de nature différente~~ et contraire  
 à l'art. 9 de la loi de 1897 dont la  
 dernière partie est ainsi conçue:  
 « Les taxes ne seront prélevées que sur les propriétés ou  
 objets situés dans la commune. Elles s'appliqueront  
 à tous les propriétés ou à tous les objets de même nature;...

M. Gourju - Vous avez d'autant plus raison que les  
 chefs d'institutions libres ne sont pas  
 dispensés de la taxe d'habitation pour  
 le local consacré à leur habitation.  
 Or, la taxe d'habitation remplace les  
 anciennes taxes de consommation.

M. Delcroix,  
rapporteur - Je me suis préoccupé de la question de  
 savoir s'il faudrait supprimer le  
 dernier paragraphe de l'art. 9 ou bien  
 l'art. 9 tout entier.  
 Je crois - et c'est la mon opinion  
 comme rapporteur chargé de défendre  
 les idées de la commission - , qu'il n'y  
 a qu'un terrain solide pour nous,  
 c'est la suppression pure et simple  
 de l'article 9.  
 La suppression du dernier paragraphe  
 seulement aurait un sérieux inconvénient.

c'est que nous modifierions, en l'étendant, la mesure adoptée par le conseil municipal de Lyon, ce qui serait contraire à notre jurisprudence bien établie.

En second lieu, la suppression de l'art. 9 fera ressortir la valeur de notre jurisprudence. Soit que, le conseil municipal de Lyon, qui est absolument le maître, dit : Je veux cette taxe, mais j'exonère telle catégorie de personnes. Si nous refusons d'exonérer ces personnes, il peut ne plus vouloir de ~~la~~ taxe dans ces nouvelles conditions.

Je vois donc qu'il est préférable de rejeter l'art. 9.

M. le Président. Mais vous admettez bien l'objection que j'ai faite, le 1<sup>er</sup> jour, à M. le maire de Lyon en faisant remarquer que l'art. 9 était contraire à la loi de 1897 ?

M. Delcroz. Oui, Monsieur le Président.

M. Puyllod. Je suis d'avis qu'il ne faut pas rejeter l'art. 9, ne serait-ce que pour faire reformer la loi de 1897.

M. le Président. Si M. le maire de Lyon veut obtenir, plus tard, des changements, il les demandera.

M. Gourju. Mais pour le moment ? ...

M. le Président. Souvenez-vous, Monsieur Gourju, que



lorsqu'il s'est agi de la loi de 1897, M. Delors lui-même a porté à la tribune l'opinion de la commission qui a refusé la taxe sur les successions comme incompatible avec l'intérêt que l'Etat avait à ne pas laisser toucher aux taxes de l'Etat.

Il en a été de même pour la taxe relative aux compagnies d'assurance contre l'incendie.

Vous voyez donc que nous avons étudié cette question à fond....

M. Gourju - Nous avons étudié la question, mais pas le projet qui diffère, sur bien des points des projets antérieurs.

M. le Président - Si cela est nécessaire, et bien que je désire ne pas intervenir dans la discussion, j'apporterai à la tribune tous les renseignements recueillis par un homme qui n'était pas président de la commission autrefois, mais qui a succédé <sup>à son</sup> ~~premier~~ président.

M. Soubod - Je disais tout à l'heure qu'il serait bon de ne pas rejeter l'art. 9, ne serait-ce que pour amener la modification de la loi de 1897; je suis bien que nous ne la modifierons pas aujourd'hui, mais je crois, en s'attachant un vote dans ce sens, me conformer à ce principe qui il faut donner aux communes la plus grande liberté possible.

Je crois que je pourrais être gêné par le vote du rejet de l'art. 9 si, dans l'avenir, j'avais à m'inscrire en faveur de la modification de la loi de 1897 que je demande de tous mes vœux.

La suppression de l'art. 9 est votée, à la majorité des membres présents, avec les réserves ~~formelles~~ formulées par M. Ed. Millaud.

M. Delors - donne lecture de deux rapports concernant les villes de Rumilly et de Marseille et tendant à l'adoption des projets votés

Salle de Rumilly par la Chambre des Députés.

(M<sup>te</sup> Saon) Les rapports sont adoptés.

Salle de Marseille La commission autorise M. le rapporteur à demander l'urgence et la discussion immédiate.

M. le Rapporteur - Nous pourrions je crois, Messieurs, statuer dès aujourd'hui ~~par~~ sur les projets concernant les villes de Lille et de Roubaix. (Adhésions)

Celle qui concerne la ville de Lille, je crois que le mieux serait d'accorder le sursis accordé par le projet de loi soumis au Parlement. (Adhésions)

M. Gourji - La majorité de la Chambre ne paraît pas être favorable au sursis.

(Les conclusions de M. Delors, rapporteur, sont adoptées à l'unanimité)  
La séance est levée à 2 heures 1/2

Le Président  
Ed. Millaud

Le Secrétaire  
A. P. Luy

Séance du 4 juillet 1901

La séance est ouverte à 2 heures 3/4 -

Sont présents, Mrs Gourju, Repiquet, Et. Develle.

M. Repiquet fait connaître que Mrs Edouard Millaud et Delours ne pourront assister à la séance et que M. le Président l'a chargé de rapporter les projets relatifs à divers octrois.

Malheureusement, ~~il~~ ~~sera~~ sera obligé de quitter Paris, pour raison de famille - mais M. Gourju a bien voulu se charger de rédiger les rapports que M. Repiquet avait <sup>tout d'abord</sup> consenti à présenter au Sénat.

<u>M. Gourju</u>	fait connaître à la commission les projets de loi relatifs aux villes d'Aiguebelle, Roubaix, Sillefranche (Rhône), Castelsarrasin et Chambéry.
<u>Aiguebelle</u>	
<u>Roubaix</u>	
<u>Sillefranche (Rhône)</u>	Il propose à la commission d'adopter les projets tels qu'ils ont été votés par la Chambre des députés.
<u>Castelsarrasin</u>	
<u>Chambéry</u>	

Ces conclusions sont adoptées.

M. Gourju est chargé de déposer les rapports sur le bureau du Sénat, la commission l'autorise à en demander l'insertion au journal officiel afin qu'ils soient discutés avant la clôture de la session parlementaire.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président  
S. M

Le Secrétaire  
H. J.

*LOI autorisant la ville d'Aiguebelle (Savoie) à percevoir des taxes directes en remplacement de droits d'octroi supprimés.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — La commune d'Aiguebelle (Savoie) est autorisée à porter à dix pour cent (10 p. 100), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901, le droit proportionnel des licences municipales qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,*  
WALDECK-ROUSSEAU.

*Le ministre des finances,*  
J. CAILLAUX.

*LOI autorisant la ville de Chambéry (Savoie) à percevoir diverses taxes directes et une surtaxe sur l'alcool, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à établir à son profit, à partir du jour où les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques auront été totalement supprimés :

- 1° Une taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
- 2° Une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Art. 2. — La taxe sur les propriétés bâties est calculée au taux maximum de trois vingt-cinq pour cent (3.25 p. 100), sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Art. 3. — La taxe sur les propriétés non bâties est calculée au taux maximum de deux pour mille (2 p. 1,000) sur la valeur vénale des biens immeubles passibles de la contribution foncière des propriétés non bâties, y compris ceux qui en sont temporairement affranchis ou qui bénéficient annuellement de remises d'impôts, par application des lois existantes.

La taxe ne porte pas toutefois sur les terrains qui font partie intégrante d'une propriété bâtie ou qui sont affectés à un usage commercial ou industriel.

Art. 4. — Les évaluations de la valeur vénale sont faites par le contrôleur des con-

tributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Les propriétaires des propriétés non bâties sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel ces immeubles auront été compris. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable, sauf dans le cas où les immeubles deviendraient non imposables.

Les évaluations de la valeur vénale des propriétés non bâties seront revisées tous les dix ans.

Art. 5. — Les rôles établis pour le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi sont dispensés du timbre.

Art. 6. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Chambéry.

Art. 7. — Est également autorisée, à partir de la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'au 31 décembre 1903 inclusivement, la perception, à l'octroi de Chambéry, d'une surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante de la surtaxe de 20 fr. déjà existante et du droit de 37 fr. 50 établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

Art. 8. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 7 est spécialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,*  
WALDECK-ROUSSEAU.

*Le ministre des finances,*  
J. CAILLAUX.

*LOI autorisant la ville de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) à percevoir des taxes directes et une surtaxe sur l'alcool en remplacement de droits d'octroi.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) est autorisée à établir à son profit, à partir du jour où elle aura supprimé les droits d'octroi perçus sur tous

les objets autres que l'alcool et les viandes, une taxe annuelle de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100) sur la valeur locative des propriétés bâties situées sur son territoire, à l'exception, toutefois, de celles qui sont affectées à des exploitations rurales ou à un service public.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables, soit locataires, soit propriétaires.

La valeur locative qui lui sert de base est déterminée comme en matière de patentes, conformément aux règles énoncées aux deux derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Sont exempts de la taxe les individus occupant des locaux dont la valeur locative totale ne dépasse pas le chiffre de cent francs (100 fr.).

Art. 2. — L'état-matrice de la taxe sur la valeur locative est établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Il est procédé pour la mise en recouvrement du rôle et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — La ville de Castelsarrasin est autorisée à établir, à partir de la date indiquée dans l'article précédent, une taxe de trois pour cent (3 p. 100) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe est calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Art. 4. — Les rôles établis pour le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition de ces rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Castelsarrasin.

Art. 5. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1904 inclusivement, la perception à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), d'une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr., établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

Art. 6. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1<sup>er</sup> est spécialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,  
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances  
J. CAILLAUX.

25.

LOI établissant au profit de la ville de Roubaix (Nord) des taxes directes en remplacement de droits d'octroi supprimés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, au profit de la ville de Roubaix (Nord), une taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets, sur les voitures automobiles et sur les vélocipèdes à moteur mécanique.

La taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets et voitures automobiles est égale au montant en principal de la taxe établie au profit de l'Etat; elle pourra toutefois être limitée aux éléments d'imposition qui ne bénéficient pas de la réduction de taxe prévue par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879.

La taxe sur les vélocipèdes à moteur mécanique est de 25 fr. par appareil.

Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les éléments qui les suivent habituellement à Roubaix.

Art. 2. — Est autorisée, au profit de la ville de Roubaix, une taxe de un cinquante pour cent (1.50 p. 100) du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900.

Elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution; toutefois, ne sont pas exemptées les propriétés bâties temporairement affranchies par application des lois des 8 août 1890 (art. 9) et 30 novembre 1891.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

La taxe est imposée au nom du propriétaire, de l'usufruitier, de l'usager et généralement de toute personne titulaire, en nature ou en espèces, du revenu de l'immeuble. Pour les constructions élevées sur le terrain d'autrui, elle est cotisée au nom du propriétaire du terrain à raison de 1.50 p. 100 du loyer de ces terrains et, pour le surplus, au nom du propriétaire de la construction.

Art. 3. — Les taxes ci-dessus sont autorisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les frais d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Roubaix.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,  
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,  
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville de Villefranche (Rhône) à percevoir une taxe d'habitation en remplacement de droits d'octroi supprimés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune de Villefranche (Rhône) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, une taxe sur les loyers; cette taxe est fixée à cinquante centièmes pour cent (0.50 p. 100) du montant des valeurs locatives des locaux servant à l'habitation personnelle et situés sur son territoire.

Les valeurs locatives seront déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Sont exempts de la taxe sur les loyers les habitants occupant des locaux d'habitation d'une valeur locative ne dépassant pas cent cinquante francs (150 fr.).

Art. 2. — L'état-matrice de la taxe autorisée par l'article précédent sera établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Le rôle sera dispensé du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la commune de Villefranche.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Seance du Vendredi 6 <sup>bre</sup> 1901.

La seance est ouverte à 1 h 1/2, sous la présidence de M. Edouard Melland.

Sont présents, Mrs Ed. Melland, Delcroix, Gourjix, Hugot & Puillod.

M. Delcroix,  
rapporteur

Donne lecture à la commission des rapports qu'il a rédigés sur cinq projets de loi, concernant les octrois de Maisons-Laffitte, La Mure (Isère), Haubourdin (Nord) Marmande (Lot & Garonne) & Saint-Arnoult (Jura).

Commune de  
Maisons-Laffitte  
(Seine & Oise)

M. le Président. — fait observer que la taxe égale à 50% de la contributions déjà perçue par le Victor sur les chevaux de selle & d'attelage n'aurait peut être pas besoin d'être soumise au Parlement - les taxes de remplacement autorisées par la loi de 1897, sous la seule réserve de l'approbation

préfectoral comprenant les "chevaux & voitures",  
ce qui signifie les chevaux ou les voitures, en  
réalité.

M. le Rapporteur M. le ministre a pensé que l'approbation  
législative était nécessaire dans ce cas particulier,  
puisque il s'agit de frapper les chevaux  
seulement.

M. le Président A mon avis, on peut frapper les voitures  
sans frapper les chevaux et réciproquement;  
si, par exemple, j'enlève les roues d'une  
voiture m'appartenant, les contributions  
ne la taxeront pas et taxeront cependant  
les chevaux que je puis avoir dans mon écurie.

M. le Rapporteur Il est peut-être inutile d'engager cette  
question de principe dans le rapport. (adhésion)

C<sup>m</sup> de la Meuse  
(Hérie) La Commission décide que le dépôt du  
rapport sera ajourné ~~ajourné~~ afin que  
M. le Rapporteur puisse se rendre compte sur  
les taxes de remplacement déjà autorisées  
dont le rendement a été inférieur aux  
prévisions.

C<sup>m</sup> d'Harboudin (Nord)  
Les conclusions de M. le Rapporteur, tendant  
à adopter le projet voté par la Chambre des  
Députés, sont adoptées.

M. le Président  
Cette commune a demandé l'autorisation  
de changer une taxe de remplacement

autorisée par une loi antérieure.

Je crois, Messieurs, que vous ne pouvez qu'approuver cette manière de procéder.

Les communes, en effet, doivent avoir le droit de remanier leurs taxes lorsqu'elles s'aperçoivent que ces taxes pèsent d'un poids trop lourd sur les contribuables ou sur une catégorie de contribuables. (Adhésion).

C<sup>me</sup> de Marmande La commission adopte les conclusions de  
(Lot et Garonne) M. le Rapporteur tendant à adopter le projet voté par la Chambre des Députés.

M. le Rapporteur est autorisé à déposer les rapports dont il a donné lecture à la Commission, et à demander l'urgence ~~et la discussion~~ pour ces divers projets, sous la réserve formulée ~~par~~ en ce qui concerne la C<sup>me</sup> de La Meuse. (Fière) -

La séance est levée à 2 heures.

Le Président.

Secrétaire.  
Le Rapporteur.

E. Salla



## ARTICLE PREMIER.

La ville de Marmande (Lot-et-Garonne) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe de soixante-treize centimes pour cent (0 fr. 73 0/0) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

## ART. 2.

Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition des rôles ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Marmande.

*Haubourdin.*

## ARTICLE PREMIER.

La commune d'Haubourdin (Nord) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe d'habitation fixée à sept et demi pour mille (7 1/2 0/00) du montant total des valeurs locatives d'habitation imposables à la contribution personnelle-mobilière, telles qu'elles résultent des travaux d'évaluation effectués en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1890 et tenues annuellement au courant depuis l'époque de leur exécution.

Le produit de la taxe, ainsi déterminé chaque année, est réparti au prorata des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière des contribuables de la commune.

## ART. 2.

Le rôle de la taxe visée à l'article précédent est dispensé du timbre.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contribution personnelle-mobilière.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune d'Haubourdin.

*Maisons-Laffitte*

## ARTICLE PREMIER.

La commune de Maisons-Laffitte est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, sur les chevaux, mules et mulets passibles de la contribution créée par les lois des 2 juillet 1862 et 23 juillet 1872, une taxe égale à la moitié de la contribution en principal perçue au compte de l'État, déduction faite des majorations résultant des pénalités.

## ART. 2.

Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la commune de Maisons-Laffitte.

*Saint-Amour*

## ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Amour (Jura) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, une taxe sur les pianos, orgues, harmoniums et autres instruments analogues, à raison de dix francs (10 fr.) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Les rôles sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Saint-Amour.

*- La Mure -*

## ARTICLE UNIQUE

La ville de La Mure (Isère) est autorisée à établir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos et harmoniums, à raison de dix francs (10 fr.) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Les rôles sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de La Mure.

## Lunel

« Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Lunel (Hérault) est autorisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, à percevoir :

« 1<sup>o</sup> Une taxe fixée à 3.30 p. 100 du revenu net des propriétés bâties ;

« 2<sup>o</sup> Une taxe fixée à 6 p. 100 du revenu cadastral des propriétés non bâties.

« Ces deux taxes seront perçues sous forme de centimes additionnels à la contribution foncière et soumises aux mêmes règles. »

« Art. 2. — La ville de Lunel est autorisée à exempter les débitants ne vendant que des boissons hygiéniques du droit proportionnel de la licence municipale qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur. » — (Adopté.)

## Argenteuil

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906 inclusivement, la perception à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise) d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale sur la même boisson. »

« Art. 2. — La commune d'Argenteuil est également autorisée à percevoir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe sur les constructions neuves de toute nature, sur les additions ou surélévations de construction, sur les murs de clôture, nouvellement construits ou reconstruits, etc.

« Le taux de la taxe est fixé à 5 p. 100 du prix de construction. » — (Adopté.)

## Sancerre 31

« Art. 1<sup>er</sup>. — En remplacement des droits d'octroi supprimés, la ville de Sancerre (Cher) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902 :

« 1<sup>o</sup> Une taxe sur les propriétés bâties ;

« 2<sup>o</sup> Une taxe sur les propriétés non bâties ;

« 3<sup>o</sup> Une taxe sur les loyers ;

« 4<sup>o</sup> Une taxe sur les bouchers, épiciers en gros et marchands de bois en gros. »

« Art. 2. — La taxe sur les propriétés bâties est fixée à 1 p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La taxe sur les propriétés non bâties est fixée à 1 p. 100 du revenu cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés non bâties et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La taxe sur les loyers est fixée à 1 p. 100 de la valeur locative des propriétés bâties situées dans la commune, à l'exception toutefois de celles qui sont affectées à des exploitations rurales ou à un service public.

« Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables, soit locataires, soit propriétaires.

« La valeur locative qui lui sert de base est déterminée, comme en matière de patente, conformément aux règles énoncées aux deux derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

« Sont exempts de la taxe les individus occupant des locaux dont la valeur locative n'atteint pas le chiffre de 60 fr. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La taxe sur les bouchers, épiciers en gros et marchands de bois en gros est fixée à 450 fr. par imposable pour la première année. Elle ira ensuite en diminuant de 15 fr. chaque année jusqu'à extinction. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les rôles des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés du timbre.

« Les états-matrices de ces taxes sont établis par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs.

« Il est procédé, pour la mise en recouvrement des rôles et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière des contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Sancerre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La ville de Sancerre est autorisée à simposer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, 1 centime additionnel portant sur la contribution des patentes seulement. » — (Adopté.)

## Séance du 14 février 1902

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 10, sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Sont présents, M<sup>rs</sup>. Delcroz, Gourjès, Olivier Repiquet.

Ville de Lunel  
(Hérault)

M. Delcroz donne lecture du rapport qu'il a rédigé sur le projet de loi concernant l'octroi de Lunel.

Il fait ~~comprendre~~ observer que la ville demande l'autorisation d'exempter du droit proportionnel et des licences qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur les débitants ne vendant que des boissons hygiéniques - ce qui s'explique par le fait que Lunel est dans un pays de vignobles.

M. le Président Admettez-vous que ces débitants soient ~~frappés~~ <sup>imposés</sup>, par une taxe directe, à un taux plus élevé que celui auquel ils auraient pu l'être s'ils avaient été des débitants ordinaires?

M. Delcroz - Le cas est prévu par la loi de 1897.

M. le Président - Nous approuvons l'article 2, mais vous dites ensuite que ces débitants sont frappés directement d'une autre taxe.

M. Delcroz - Dans les limites prévues par la loi de 1897; si la taxe dépassait le droit prévu par cette loi, l'autorisation législative deviendrait nécessaire.

Si nous n'avons pas à intervenir, c'est que le droit ne dépasse pas le maximum autorisé.

M. Deloras est autorisé à déposer son rapport et à demander l'urgence.

Mlle de  
Sancerre  
(Cher)

M. Deloras donne lecture de son rapport sur le projet de loi concernant l'octroi de Sancerre.

M. Gourju.

Quelle est la raison de la taxe de croissance sur les bouchers, épiciers en gros et marchands de bois en gros ?

M. Deloras.

C'est qu'il y a certaines charges qui vont disparaître dans quelques années.

M. Repiquet.

J'ai vu dans le dossier une lettre du préfet qui signalait les inconvénients que pourrait entraîner, pour la ville, l'application de cette mesure.

M. Olivier.

Je me demande pourquoi le revenu de cette taxe est appelé à disparaître, s'il est nécessaire pour remplacer le rendement de droits supprimés.

M. le Président.

Il s'agit de pourvoir à l'amortissement d'un emprunt.  
Le dossier contient, d'ailleurs, un exposé de la situation financière qui indique cette de croissance.

M. Repiquet. L'important est que les intéressés ont accepté la taxe.

M. le Président. donne lecture d'une ~~note~~<sup>lettre</sup> du directeur départemental des contributions directes disant qu'il n'a pas à formuler d'opinion au sujet de la régularité de ces taxes proposées, ces taxes rentrant, par leur nature, dans les attributions de ses collègues des attributions financières.

Il y a là, ajoute M. le Président, une idée très heureuse que l'on pourrait utiliser financièrement dans des régions plus élevées.

La question est de savoir si l'on <sup>re</sup>trouvera automatiquement le montant de ces taxes qui disparaîtront; je crois que l'autorisation préfectorale ou l'autorisation législative sera nécessaire.

M. Repiquet. D'autant plus que cette taxe va avoir pour conséquence de faire perdre le bénéfice de la suppression de l'octroi au contribuable.

M. le Président. Il serait bon, je crois, de consulter M. le directeur du service départemental sur ce point spécial. M. Delors

M. Delors. Je me renseignerai d'une façon précise avant de déposer le rapport.

(La commission autorisée, sous cette réserve, M. Delors a déposé son rapport et à demander l'urgence.)

Mlle de  
St-Amant  
(Cher.)

M. Delors donne lecture de son rapport.  
Il est autorisé à le déposer et à demander  
l'urgence.

M. Delors

Notre collègue M. Bonnefille m'a remis  
une lettre du maire d'Argenteuil concernant  
l'octroi de cette ville; notre collègue, étant  
donnée la situation spéciale de cette  
commune, m'a prié de demander à la  
commission d'examiner le plus rapidement  
possible le projet de loi voté par la  
Chambre des Députés. (Addition)

Mlle  
d'Argenteuil  
[Suite & Ois.]

Pour réaliser la réforme des octrois  
dans la commune d'Argenteuil, on  
est arrivé à imposer aux contribuables un  
<sup>nombre de</sup> ~~100~~ centimes additionnels <sup>considérable</sup>; devant l'oppo-  
sition des contribuables, on a <sup>du</sup> renoncé à  
percevoir les crues que l'on n'a pas  
encore remplacés; c'est pourquoi la ville  
demande aujourd'hui l'autorisation de  
percevoir une surtaxe de 30 fr. par  
hectolitre d'alcool (qui sera imposé, en  
tout, de 60 fr par hectolitre) ainsi qu'une  
taxe de 70 sur les constructions neuves.

C'est, pour cette dernière taxe, un système  
analogue à celui que l'on a adopté à Lyon;  
seulement, au lieu de calculer la taxe  
d'après la superficie des divers étages, on la  
calcule sur la valeur de la construction.

Je crois, Messieurs, que nous pourrions  
donner satisfaction à notre collègue M.  
Bonnefille. (Revenant.)

M. le Président.

Le projet de loi n'a pas encore été distribué; cependant, vu l'urgence de la situation, nous pourrions, je crois, pour cette fois, déroger à nos traditions.

La Commission autorise M. Deloras à déposer son rapport et à demander l'urgence.

M. Ollivier est désigné comme rapporteur du projet de loi relatif à l'octroi d'Orquebelle - que la commission décide d'adopter sans modifications. L'urgence sera également demandée pour cette discussion.

M. Repiquet est chargé par la commission de rapporter le projet relatif à la ville de Morez (Jura)

La séance est levée à 3 heures  $\frac{1}{2}$  -

Le Président

E. *[Signature]*

Le Secrétaire

*[Signature]*



## Ville de St Amand. (Cher)

« Art. 1<sup>er</sup>. — En remplacement des droits d'octroi autres que ceux sur l'alcool, la ville de Saint-Amand (Cher) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902:

- « 1<sup>o</sup> Une taxe sur la propriété bâtie ;
- « 2<sup>o</sup> Une taxe d'habitation ;
- « 3<sup>o</sup> Une taxe sur les pianos ;
- « 4<sup>o</sup> Une taxe sur les vélocipèdes ;
- « 5<sup>o</sup> Une taxe sur les chevaux, mules, mulets, ânes, voitures et voitures automobiles ;
- « 6<sup>o</sup> 15 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes. »

« Art. 2. — La taxe sur la propriété bâtie est fixée à 1.50 p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La taxe d'habitation est fixée au taux de 3 p. 100 de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle; elle est à la charge des occupants.

« La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3 de la loi du 15 juillet 1880. Les loyers inférieurs à 100 fr. en sont affranchis. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La taxe sur les pianos est fixée à 6 fr. pour chacun de ces instruments; elle est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La taxe sur les vélocipèdes est fixée à un sixième de la taxe à laquelle ces appareils, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis au profit de l'Etat en vertu des lois existantes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La taxe sur les chevaux, mules, mulets et ânes est fixée à 6 fr. par cheval, mule ou mulet âgé de plus de trois ans, et à 2 fr. par âne, pour les animaux possédés sur le territoire de la commune.

« La taxe sur les voitures et voitures automobiles est fixée à 5 fr. par voiture à 4 roues; 2 fr. 50 par voiture à 2 roues, et à 15 fr. par voiture automobile, imposée au rôle de l'Etat.

« Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de ces taxes sur les éléments qui les suivent habituellement à Saint-Amand.

« Les taxes sont assises suivant les règles applicables à la contribution de l'Etat. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents seront établis par le contrôleur des contributions

directes, assistés du maire et des répartiteurs.

« Les rôles sont dispensés du timbre.

« Les réclamations seront présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Saint-Amand. » — (Adopté.)

## Ville d'Aiguebelle (Savoie)

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune d'Aiguebelle (Savoie) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe de dix pour cent (10 p. 100), au maximum, sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Les loyers inférieurs à 60 fr. en sont exempts.

La taxe est imposée au nom des occupants à quelque titre que les locaux soient occupés.

La valeur locative imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Art. 2. — L'état-matrice de la taxe d'habitation est dressé par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle est dispensé du timbre.

Le rôle est établi, publié et recouvré, et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune d'Aiguebelle.

Art. 3. — La commune d'Aiguebelle est autorisée à porter à treize pour cent (13 p. 100) au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902, le taux du droit proportionnel de la licence municipale qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur.

38  
Ville de Sancerre (Cher.)

Art. 1<sup>er</sup>. — En remplacement des droits d'octroi supprimés, la ville de Sancerre (Cher) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902 :

1° Une taxe sur les propriétés bâties ;  
2° Une taxe sur les propriétés non bâties ;

3° Une taxe sur les loyers ;  
4° Une taxe sur les bouchers, épiciers en gros et marchands de bois en gros.

Art. 2. — La taxe sur les propriétés bâties est fixée à un pour cent (1 p. 100) du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Art. 3. — La taxe sur les propriétés non bâties est fixée à un pour cent (1 p. 100) du revenu cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés non bâties et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Art. 4. — La taxe sur les loyers est fixée à un pour cent (1 p. 100) de la valeur locative des propriétés bâties situées dans la commune, à l'exception toutefois de celles qui sont affectées à des exploitations rurales ou à un service public.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables, soit locataires, soit propriétaires.

La valeur locative qui lui sert de base est déterminée, comme en matière de patentes, conformément aux règles énoncées aux deux derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Sont exempts de la taxe, les individus occupant des locaux dont la valeur locative totale n'atteint pas le chiffre de 60 fr.

Art. 5. — La taxe sur les bouchers, épiciers en gros et marchands de bois en gros

est fixée à cent cinquante francs (150 fr.) par imposable pour la première année. Elle ira ensuite en diminuant de 15 fr. chaque année jusqu'à extinction.

Art. 6. — Les rôles des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés du timbre.

Les états-matrices de ces taxes sont établis par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs.

Il est procédé, pour la mise en recouvrement des rôles et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Sancerre.

Art. 7. — La ville de Sancerre est autorisée à s'imposer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, un centime (1 c.) additionnel portant sur la contribution des patentes seulement

Séance du 5 Mars 1902.

La séance est ouverte à 2h  $\frac{1}{2}$ , sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Sont présents, M<sup>rs</sup>. Edmond Develle, Hugot, Gourju, Edouard Millaud, Repiquet, Puillod.

M. Le Président donne la parole à M. Repiquet pour la lecture du rapport qu'il a rédigé sur un projet de loi concernant l'octroi de Morez (Jura)

M. Requiquet - fait observer que ce projet n'a pas encore fait l'objet d'une discussion à la Chambre des Députés et que le rapport n'est pas <sup>même</sup> déposé à l'heure actuelle.

(Fonction. Ch. députés - 1901 - 687 - 1307.)

M. Scaillocq - demande que le rapport de M. Requiquet soit examiné afin qu'il puisse être déposé sur le bureau du Sénat dès que le projet aura été voté par la Chambre.

M. le Président - se rallie d'autant plus volontiers à cette manière de voir que la commission des finances procède toujours ainsi et examine les divers budgets dès qu'ils ont été votés à la Chambre des Députés.

M. Requiquet - donne lecture de son rapport tendant à l'adoption du projet de remplacement total des octrois de Marez (Jura) par une surtaxe sur l'alcool, une augmentation des licences municipales, une taxe de 30% sur les constructions nouvelles, une augmentation du droit de place aux foires & marchés, une taxe de 10 fr par cheval et une taxe de 15% du loyer des écuries des marchands et loueurs de chevaux.

M. le rapporteur fait observer que la commission départementale n'a formulé aucune observation.

M. Hugot - estime que la taxe de 10% sur les loyers d'habitation est peut-être trop élevée.

M. Puillod

pense qu'il n'y a pas lieu de protester dans l'espèce - Il croit que le Parlement et le Gouvernement doivent laisser aux municipalités la plus grande liberté possible dans ces matières - Il faut tenir compte de ce que les circonstances locales sont très variables; certaines communes disposent de ressources dont certaines autres sont privées - Il conclut à l'adoption du projet.

M. Repiquet

fait observer que la <sup>décision</sup> ~~note~~ du conseil municipal a été prise à l'unanimité des membres présents et rappelle que la commission départementale a donné un avis favorable -

M. le Président

fait observer que si la thèse de l'honorable M. Puillod est très juste, et n'en est pas moins vraie, si le législateur de 1897 a exigé l'intervention du Parlement, c'est parce que, si une municipalité voulait frapper spécialement une catégorie de contribuables et nous paraissait vouloir les opprimer, nous aurions le droit de repousser les taxes proposées.

Le rapport de M. Repiquet est adopté en principe - M. le rapporteur est autorisé à le déposer en temps utile et à demander l'urgence.

La séance est levée à 3 heures dix minutes.

Le Président

Le Secrétaire

E. Millard

*[Signature]*

M. B. Le projet a été rapporté à la Chambre des députés - n'a pu faire l'objet d'un rapport -

41

Séance du 24 mars 1902

---

La séance est ouverte à 4 heures 27 min, sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Sont présents, M<sup>rs</sup> Gourju, Augot, Ollivier Edouard Millaud, Repiquet.

La commission prie M. Repiquet de rédiger les rapports concernant les octrois de Bourgoin (Ain) Le Mans (Sarthe) Guéret et Maubeuge.

M. Gourju est nommé rapporteur du projet concernant l'octroi de Lille (Nord) -

M. Ollivier accepte les fonctions de rapporteur du projet relatif à l'octroi de Givors (Rhône)

La séance est levée à 4<sup>h</sup> 50 minutes.

Le Président.

E. Millaud

Le Secrétaire.

A. Dure

Séance du 25 Mars 1902.

La séance est ouverte à 2 heures 3/4 min.,  
sous la présidence de M. Ed. Millaud.  
Sont présents, M. Ed. Millaud, Hugot,  
Repiquet.

M. Repiquet.

doit donner lecture de son rapport sur le  
projet concernant la ville de Bourgois  
(Isère). Le rapport est adopté.

Il fait connaître également trois autres  
rapports concernant les octrois du Mans,  
de Maubeuge et de Guéret.

En ce qui concerne l'octroi de Guéret, la  
municipalité exprime le désir que certains  
hameaux détachés de la partie principale  
de la ville soient exemptés <sup>d'une</sup> ~~de la~~ base d'habitation.

C'est là une <sup>dérogation</sup> ~~correction~~ à la règle de généralité  
posée par la loi de 1897, mais il n'est pas  
inutile de remarquer qu'une dérogation sem-  
blable a été autorisée pour Bagnères-de-Bigorre  
et qu'il s'agit, aujourd'hui encore, de hameaux  
éloignés ne participant pas aux dépenses d'égouttage  
ou de distribution d'eau prévues au budget de la ville.

De plus, ces hameaux forment des sections de  
communes ayant déjà une <sup>certaine</sup> autonomie financière.

La commission, en présence d'un cas si spécial,  
pourrait donc faire fléchir la rigueur des principes  
& adopter le projet tel qu'il lui est présenté  
par le Gouvernement.

Ces conclusions sont adoptées, et M.  
Repiquet est autorisé à déposer les rapports

dont il vient de donner lecture et à demander l'urgence.

La séance est levée à 3 heures 45 minutes.

Le Président.

G. M. [Signature]

Le Secrétaire

[Signature]

Ville du Mans.

Ville de Maubeuge.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906 inclusivement, la prorogation à l'octroi du Mans (Sarthe), d'une surtaxe de cinq francs (5 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

Art. 2. — La ville du Mans est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe sur les pianos, à raison de dix francs (10 fr.) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Les rôles sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements seront à la charge de la ville du Mans.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Maubeuge (Nord) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe sur les pianos, orgues, harmoniums, violes et orchestrons, à raison de 10 fr. pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés. »

« Art. 2. — Est également autorisée, à partir de la même date, dans la ville de Maubeuge, la perception d'une taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets, et sur les voitures automobiles.

« Cette taxe est fixée, au maximum, à 50 p. 100 du montant de celle à laquelle ces

éléments d'imposition, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis au profit de l'Etat en vertu des lois existantes. Elle peut être limitée aux éléments d'imposition qui ne bénéficient pas de la réduction de taxe prévue par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les rôles établis en vertu des articles précédents sont dispensés du timbre.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Maubeuge. » —

Ville de Guéret.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1903 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Guéret (Creuse), d'une surtaxe de 21 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 fr. par hectolitre établi à titre de taxe principale sur la même boisson. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

« Art. 3. — La ville de Guéret est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe de 2.50 p. 100, au maximum, sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

« La taxe est imposée au nom des occupants à quelque titre que les locaux soient occupés. Elle n'est pas exigée des personnes affranchies de la contribution personnelle mobilière ni des personnes dont le loyer d'habitation est inférieur à 120 francs.

« En sont également exemptés les locaux d'habitation situés dans les hameaux qui sont séparés de l'agglomération et font partie de sections de communes distinctes.

La valeur locative imposable est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. »

« Art. 4. — L'état-matrice de la taxe d'habitation est dressé par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle est dispensé du timbre.

Ce rôle est établi, publié et recouvré, et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Guéret.

Art. 5. — La ville de Guéret est également autorisée à porter à sept pour cent (7 p. 100) au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902, le taux du droit proportionnel de la licence municipale qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur.

## Ville de Bourgoin. (Isère.)

Art. 1<sup>er</sup>. — En remplacement des droits d'octroi autres que les droits sur l'alcool, la ville de Bourgoin (Isère) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902 :

- 1° Une taxe sur les vélocipèdes ;
- 2° Une taxe sur les chevaux, mules ou mulets ;
- 3° Une taxe sur les pianos et orgues ;
- 4° Une taxe d'habitation ;
- 5° Une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 6° Une taxe sur les locaux des loueurs, logeurs et marchands de chevaux ;
- 7° Une taxe additionnelle à la patente.

Art. 2. — La taxe sur les vélocipèdes est fixée aux deux tiers (2/3) de la taxe à laquelle ces appareils, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis en vertu des lois existantes.

Art. 3. — La taxe sur les chevaux, mules ou mulets, porte sur les chevaux, mules ou mulets possédés sur le territoire de la commune. Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les éléments d'imposition qui les suivent habituellement à Bourgoin.

Cette taxe est fixée à cinq francs (5 fr.) au maximum par tête d'animal imposable.

Sont exempts de la taxe les chevaux, mules ou mulets logés et entretenus hors des barrières actuelles de l'octroi lorsqu'ils sont exclusivement affectés aux travaux agricoles, ainsi que ceux qui sont attachés au service municipal.

La taxe autorisée par le présent article est assise suivant les règles applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, perçue pour le compte de l'Etat, en tant que ces règles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution.

Art. 4. — La taxe sur les pianos et orgues est fixée à dix francs (10 fr.) au maximum, pour chacun de ces instruments. Elle est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Art. 5. — La taxe d'habitation est fixée à trois et demi pour cent (3.50 p. 100) au maximum de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Les loyers inférieurs à 100 fr. en sont exempts.

Elle est imposée au nom des occupants à quelque titre que ces locaux soient occupés.

La valeur locative imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

« Art. 6. — La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou qui en sont temporairement exemptées, à l'exception toutefois de celles qui sont situées dans la partie non agglomérée de la ville de Bourgoin, ainsi que des bâtiments imposés comme usines et des maisons ou parties de maison louées pour un service public. Elle est fixée à 1 p. 100, au maximum, du revenu net qui sert de base à la contribution foncière.

« Cette taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par ces derniers.

« Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, au département, à la commune ou à un établissement public, sont imposables nominativement à la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères ; la taxe est calculée sur les trois quarts de la valeur locative réelle des parties de ces bâtiments qui sont affectés à leur habitation personnelle.

« En cas de vacance, il pourra être accordé remise de la taxe, comme en matière de contribution foncière. »

« Art. 7. — Une taxe annuelle de 3 fr. 50, au maximum, par stalle ou emplacement de 1 m. 50 de largeur, est établie à la charge des marchands et loueurs de chevaux et de toutes personnes faisant commerce de nourrir ou de loger des chevaux, mules et mulets.

« Les intéressés devront faire à la mairie la déclaration du nombre de stalles ou d'emplacements existant dans leurs établissements.

« Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement dans les bases de la cotisation.

« Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 1<sup>er</sup> mars au plus tard de chaque année. La taxe sera portée au double pour les éléments imposables qui n'auraient pas été déclarés ou qui auraient fait l'objet de déclarations tardives. »

« Art. 8. — La taxe additionnelle à la patente est fixée à 1 fr. 50 p. cent, au maximum, de la valeur locative de tous les locaux, autres que les locaux d'habitation qui servent à l'exercice d'une profession patentée ; elle est à la charge des occupants des locaux imposables.

« La valeur locative qui lui sert de base est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

« Sont exempts de la taxe, les locaux assujettis à la taxe prévue par l'article 7 ci-dessus, ainsi que les locaux occupés par les débitants de boissons et frappés par le droit proportionnel de la licence municipale.



« Art. 9. — Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents sont dressés par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

« Les rôles sont dispensés du timbre.

« Ces rôles sont établis, publiés et recouvrés, et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Bourgoin.

« Art. 10. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906, la prorogation à l'octroi

de Bourgoin (Isère), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Le produit de la surtaxe de 9 fr. sera exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

## Ville de Lille

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Lille (Nord) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe de un pour cent (1 p. 100) au maximum sur le revenu net des propriétés bâties sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Art. 2. — La ville de Lille est autorisée à percevoir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe de vingt-cinq centièmes pour cent (0.25 p. 100) au maximum de la valeur vénale des propriétés non bâties situées sur son territoire.

La taxe est assise sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, y compris ceux qui bénéficient annuellement de remises d'impôts par application des lois existantes.

Sont applicables aux évaluations de la valeur vénale les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 août 1890.

Les évaluations sont faites, soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

L'état-matrice de la taxe sera établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Les rôles des taxes autorisées par les deux articles précédents sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Lille.

Art. 4. — La taxe que la ville de Lille est autorisée à établir, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897, sur les voitures, chevaux, mules et mulets et sur les voitures automobiles pourra être limitée aux éléments d'imposition qui ne bénéficient pas de la réduction de taxe accordée par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879.

Art. 5. — Est autorisée la prorogation à l'octroi de Lille, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, de la surtaxe actuelle de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 fr. établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

Art. 6. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au service de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

## Ville de Givors (Rhône)



Ville de Givors (Rhône)

ARTICLE PREMIER. — La ville de Givors (Rhône) est autorisée à établir à partir du jour où elle aura supprimé les droits d'octroi perçus sur les objets autres que l'alcool et la viande et en remplacement de ces droits, une taxe de cinq pour cent (5 0/0) au maximum sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette dernière contribution.

Il ne sera toutefois accordé aucun dégrèvement pour vacance de maison ou chômage d'usine.

ART. 2. — La ville de Givors est également autorisée à établir à partir de la même date une licence municipale à la charge des débitants de boissons. Cette licence comprend un droit fixe et un droit proportionnel.

Le droit fixe est calculé d'après le tarif suivant :

- 1° Pour chaque établissement vendant exclusivement des boissons hygiéniques . . . . . 20 francs.
- 2° Pour chaque établissement ne vendant pas exclusivement des boissons hygiéniques :

(a) Lorsqu'il comporte l'exploitation de jeux de boules ou de billard. . . . . 50 francs.

(b) Lorsqu'il ne comporte pas l'exploitation de ces jeux. . . . . 30 francs.

Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative tant de la maison d'habitation du débitant, que des magasins, boutiques, salles de débit ou de consommation et autres locaux servant à l'exercice de son commerce. Le taux de ce droit est fixé à trois pour cent (3 0/0) au maximum de la valeur imposable.

ART. 3. — Les rôles des taxes autorisées par la présente loi sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états matrices et des rôles ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements à la charge de la ville de Givors.

Beke's copy  
with June 1902  
M. Oliver, Rapporteur -

---

---